Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 1510

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

A-93-1510

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages
Agricole - cultures et foresterie.		A1
Élevages.		A2
Élevages en réclusion.		A3
Habitation rurale.	208, 480	H09
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.		p1a

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions	
Centre équestre		1000005

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	

4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Détachée (isolée)	★

5- NORMES DE LOTISSEMENT	
5-1- TERRAIN	

6- NORMES DE ZONAGE		
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Avant (mètre)	min.	10
Latérale 1 (mètre)	min.	3
Latérale 2 (mètre)	min.	5
Latérale sur rue (mètre)	min.	10
Arrière (mètre)	min.	10
Arrière sur rue (mètre)	min.	10
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Hauteur (étage)	min./max.	1/2
Largeur (mètre)	min.	8
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.	64
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
Zone agricole permanente: Zone affectée en partie ou en totalité par la zone agricole permanente désignée. L'application est déterminée en vertu de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES	
Article 1083 à 1085 du chapitre 9 du règlement de zonage	BB
Article 49 du chapitre 3 du règlement de lotissement	V

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	483
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone inondable tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
483	La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.
208	Il est permis de construire une habitation rurale sur un terrain ayant frontage à un chemin public, lorsqu'une décision de la CPTAQ antérieure au 7 octobre 2004, autorisait cet usage et, à la condition que la construction projetée respecte toutes les dispositions réglementaires applicables.
480	La construction d'habitation rurale est autorisée en vertu des droits acquis reconnus dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
483	La hauteur est applicable seulement pour les habitations rurales.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
BB	Les coupes forestières doivent être réalisées en conformité à celles prescrites au plan de gestion forestière.
V	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
	CA-48	2020-01-27